

Monsieur le président, cela signifie qu'à une question justifiée, un ministre pourrait être justifié de ne pas répondre, conformément au Règlement, alors que normalement les députés devraient recevoir l'information requise.

Monsieur le président, je présente cette motion surtout pour que les députés constatent leur limite dans le contrôle parlementaire sur les activités des sociétés de la Couronne. Je cite:

Il arrive assez souvent que la direction de l'entreprise ou le ministre refusent de répondre. Les principaux motifs invoqués sont les suivants:

Problème de régie interne.—L'entreprise publique n'est pas obligée de répondre s'il s'agit d'une question relevant de la régie interne. Ainsi «la nomination du personnel» d'une entreprise publique relève strictement de la Direction. La Direction ne révèle pas de renseignement provenant des dossiers personnels des dirigeants et des employés.

Ici, je me réfère à une conférence prononcée à Paris en 1946, au sujet des entreprises publiques, par sir John Anderson. Je cite:

... Également «ce n'est pas l'usage de demander aux sociétés de la Couronne (entreprises publiques) des renseignements au sujet de leurs employés ou d'autres affaires de leur administration interne».

Ici, je me réfère aux *Débats* de la Chambre des communes du 23 juin 1963, à une question portant le n° 663. Il s'agit du salaire des employés des sociétés de la Couronne, du salaire des hauts fonctionnaires, entre autres. Je cite:

Salaires des employés.—L'entreprise publique ne répondra pas non plus à une question demandant le niveau des salaires d'un employé ou d'un groupe d'employés... «les salaires sont jugés confidentiels».

Ici, il suffit de se référer aux comptes rendus des *Débats* des 23 octobre 1963, 4 novembre 1963, 30 octobre 1967 et 20 décembre 1967, où l'on donne des exemples de ce genre de réponses.

Au sujet des salaires, le ministre de la Justice ajoutait:

«Notons ici que, dans les Comptes publics, alors que le salaire individuel de tous les fonctionnaires recevant une rémunération supérieure à un certain montant se trouve indiqué, les salaires des employés d'une société de la Couronne sont groupés en un seul item. Ça n'est pratiquement que par voie d'une question posée en Chambre au ministre dit responsable, que le salaire individuel d'un officier ou employé d'une corporation de la Couronne sera connu, s'il plaît au ministre de le divulguer». Récemment la Société Radio-Canada déclarait par l'intermédiaire de son ministre, «il est contraire à l'usage de la Société de divulguer les salaires qu'elle verse à un particulier».

Je me réfère maintenant aux *Débats* de la Chambre des communes du 15 janvier 1969. Et je pourrais citer encore bien d'autres références pour illustrer ce genre de réponses.

Au sujet des cachets et des honoraires qu'on verse aux hauts fonctionnaires, on peut lire:

Cachets et honoraires.—L'entreprise publique refusera également de divulguer les cachets qu'elle donne à une personne: «Il n'est pas d'usage d'exiger de Radio-Canada qu'elle révèle le montant des cachets payés à telle ou telle personne».

A ce stade, je me réfère au compte rendu des *Débats* de la Chambre des communes du 4 décembre 1963 et du 18 décembre 1963.

Et dans un autre cas semblable, le ministre a déclaré:

La Société Radio-Canada m'informe qu'en raison de la concurrence à laquelle elle doit faire face, elle ne dévoile pas d'habitude le montant des honoraires versés aux personnes qu'elle peut employer.

Ici, je me réfère aux *Débats*, encore une fois, monsieur le président, mais je vais vous en épargner la lecture.

Quatrièmement, et je cite:

Contrat à la suite d'appel d'offres.—L'entreprise publique refusera de «dévoiler le nom des compagnies ou des personnes qui présentent des soumissions ou de donner des renseignements sur les soumissions reçues».

Sociétés de la Couronne

Études internes.—Il fut également décidé qu'il était contraire à l'usage... de divulguer les noms des personnes affectées à des études». L'entreprise considère ces études comme des «documents privés» à l'usage interne de l'entreprise.

Ici, je me réfère aux travaux de la Chambre du 26 février 1969, comme on le rapporte à la page 5969 des *Débats*.

Salaire du président directeur général.—«C'est la coutume... de ne pas divulguer de renseignement provenant des dossiers personnels des fonctionnaires et des employés et cet usage a reçu l'appui du Comité sessionnel des chemins de fer et de la marine marchande».

Je me réfère ici aux travaux de cette commission, du 20 décembre 1967, comme on le rapporte à la page 5665, et du 10 mars 1969, comme on le rapporte à la page 6387 des *Débats*.

... Cette réponse fut donnée par Air Canada, la Société de Transport du Nord Ltée, Eldorado nucléaire Ltée, la Société de développement du Cap-Breton et Polymer. Toutefois, le C.N., la S.C.T.T., la Société Radio-Canada, la S.C.H.L. ont dévoilé le traitement du président directeur général. Il n'y a donc pas de pratique constante et bien définie.

J'ajoute ce point pour démontrer à mes collègues des deux côtés de la Chambre qu'il ne s'agit pas là aujourd'hui d'une motion d'intérêt politique partisan. Ce que je vise en présentant cette motion, c'est, d'une part, de démontrer aux députés que les sociétés de la Couronne ont un rôle commercial, financier et juridique extrêmement important à jouer dans notre société, que ces sociétés de la Couronne constituent le prolongement de l'activité gouvernementale et, finalement, qu'elles ont un budget de plus de 20 milliards de dollars.

Monsieur le président, lorsqu'un député communique avec la Commission canadienne des transports, avec la Société Air Canada, avec la Société Radio-Canada, il a de très fortes chances, compte tenu de la coutume établie à la Chambre, que la réponse ne puisse être donnée, et souvent, le ministre, même s'il était intéressé à donner la réponse, l'aura donnée en privé plutôt que publiquement.

Cela démontre, monsieur le président, que le contrôle du Parlement sur ces créatures gouvernementales que sont les sociétés de la Couronne est à peu près inexistant. D'une part, le rapport annuel est global et insuffisant, d'autre part, les questions au *Feuilleton* n'entraînent pas une obligation pour le ministre de répondre, et enfin le député, de son propre chef, ne peut vraiment pas rencontrer le président des sociétés pour obtenir les informations désirées.

Ce qui signifie, monsieur le président, que lorsqu'on arrive à voter un budget à la Chambre ou des crédits qui sont affectés au déficit du Canadien National ou d'Air Canada ou de toute autre société de la Couronne, le système désuet que nous vivons à la Chambre fait que le député a le droit, l'obligation de voter des crédits pour compenser une perte, mais ne peut, en vertu du Règlement de la Chambre, obliger une société à expliquer son déficit. Si elle le fait, c'est à la demande expresse du ministre, et il faudra alors que celui-ci consente gentiment à nous fournir l'information.

Monsieur le président, je ne veux pas m'attarder plus longtemps à cette motion, afin de laisser le temps à mes collègues des deux côtés de la Chambre d'exprimer leurs vues.

Je voulais préciser qu'il ne s'agit pas là d'une motion pour ou contre les sociétés. Je vise seulement à ce qu'on forme un comité spécial pour étudier l'ensemble du fonctionnement des sociétés de la Couronne et le lien qui existe entre le Parlement et ces sociétés, afin qu'on puisse en venir au jour où le Parlement exercera un contrôle direct sur elles.